

17
octobre
2012

Arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption

Etat au
1^{er} novembre 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907;¹⁾
vu l'ordonnance sur l'adoption (OAdo), du 29 juin 2011;²⁾
vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910;³⁾
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;⁴⁾
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,
arrête:

But	Article premier ¹Le présent arrêté fixe le montant des émoluments facturés pour les demandes: a) d'adoption nationale; b) d'adoption internationale; c) d'adoption de l'enfant du conjoint; d) d'information sur l'identité des parents biologiques. ²Par analogie les mêmes émoluments sont facturés lors de l'adoption d'un adulte.
Emoluments	Art. 2 ¹Un émolument de 150 francs est dû pour la procédure d'adoption. ²Un émolument de 700 francs est dû pour l'évaluation sociale. ³Un émolument de 250 francs est dû pour l'information sur l'identité des parents biologiques.
Disposition transitoire	Article 3 Les dispositions de l'article 2 alinéa 2 sont applicables aux demandes d'adoption en cours.
Entrée en vigueur et publication	Art.4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2012 N° 42

¹ RS 210

² RS 211.221.36

³ RS 211.1

⁴ RSN152.150